



SGPG RATP

(Syndicat général des personnels du groupe RATP – [REDACTED])
266 Ave DAUMESNIL 75012 PARIS

Madame Elisabeth BORNE
Présidente Directrice Général de la RATP
54 Quai de la Rapée
75599 Paris cedex 12

Mme Ségolène Royale
Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Chargée des Relations internationales sur le climat
Tour Pascal A et B Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Paris, le 26 Octobre 2016

RAR : 1A13344243958 et 1A13344243965

Objet : *Demande d'application intégrale de la décision de la Cour d'appel de Paris du 30 Juin 2016*

Madame le Président Directeur Général de la RATP, Madame le Ministre,

Le syndicat SGPG-RATP [REDACTED] vous interpelle sur la non application du Jugement du 5 Mai 2015 N° 13/01055, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 Juin 2016 N° 15/14434.

Cet arrêt a été signifié à l'entreprise RATP le 21 Juillet 2016 par voie d'huissier.

Nous avons saisi par lettre RAR en date du 28 Septembre 2016 Madame Borne PDG de la RATP.

Monsieur Aghulon, Directeur général adjoint a été saisi également par plusieurs agents et était en copie pour que soit appliqué le contenu de cet arrêt aux agents, ex-agents et ayants droits concernés.

Madame Bravo, responsable de l'entité Accompagnement de la performance RH et temps de travail dans son courrier du 13 Octobre 2016 argumente tout et n'importe quoi pour nous indiquer que l'intégralité de l'arrêt susvisé n'aurait qu'une application dont seuls les responsables de l'entreprise en détiennent une interprétation différente de la décision de la Cour d'appel de Paris. Cette interprétation au delà d'être faussée est également limitée et limitative.

Les services de la RATP, pour se soustraire à ces différentes décisions de justice, ont jugé utile d'établir rapidement et produire une réglementation unilatérale de l'entreprise, la note GIS-PAP 2016-5098.

Cette dernière a pour but de dissoudre en tous points les causes des condamnations sur les congés annuels indument écartés dans l'entreprise RATP durant la période de 2003 à ce jour , et plus grave encore, pour éviter les réparations des agents, ex-agents et ayants droits concernés qui se voient spoliés à nouveau.

Pourtant, vous n'êtes pas sans savoir que ces jugements ont pour base une directive européenne et que notre entreprise entre dans son champ d'application par son implantation et ses secteurs d'activités.

Cette non-application de cette décision de justice , s'identifie par des actes indiquant et démontrant que la RATP s'apparente à une zone de non droit qui est opérée par des manœuvres dilatoires effectuées par ses services pour se soustraire à la justice et à la législation de notre pays .

Néanmoins, nous savons que vous êtes attaché aux principes fondamentaux de la justice et de ce qu'elle représente dans ses décisions. Ces principes non dissociables du respect des valeurs républicaines de notre pays et de notre entreprise dont vous portez quotidiennement les principes et les fondements, nous laisse penser qu'il s'agit là d'une malheureuse confusion ou d'un malentendu et que vous mettrez tout en œuvre pour rétablir l'équilibre et la justice qui a été décidée par le rendu des magistrats de la Cour d'appel de Paris et ce, à compter de 2003 pour l'ensemble des agents, ex-agents et ayants droits concernés.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que le pourvoi qui a été déposé par les services de la RATP ne suspend pas une telle décision et que dès lors elle est applicable en son entier.

Si d'extraordinaire, nous nous étions illusionnés sur les principes et fondements que nous pensions vous voir portés et appliqués , nous vous stipulons que nous serions alors obligés de vous sommer d'appliquer cet arrêt et son contenu pour les agents concernés ou leurs familles , qu'ils soient actifs, retraités, en disponibilité, réformés ou révoqués ou pire , décédés .

Nous vous prions de croire, Madame la Présidence Directrice Général, Madame le Ministre, en l'expression de nos salutations distingués.

La Commission exécutive du SGPG-RATP 